

ARTICLE 8

Frais

Sauf accord contraire entre les autorités compétentes des parties, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont supportés par la partie requise, et les frais extraordinaires engagés à cette fin, y compris les frais engagés pour retenir les services de conseillers externes relativement à des litiges ou d'autres questions, sont supportés par la partie requérante. Les autorités compétentes se consultent au besoin au sujet du présent article et, notamment, l'autorité compétente de la partie requise consulte l'autorité compétente de la partie requérante à l'avance si elle s'attend à ce que les frais liés à la fourniture de renseignements concernant une demande en particulier soient importants.

ARTICLE 9

Dispositions d'application

Les parties adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent accord et lui donner effet.

ARTICLE 10

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 4, 5 et 8.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement en vue d'en arriver à un accord en application du présent article.